

*CONFERENCE CONSACREE AUX PROBLEMES DU DROIT CIVIL
CONTEMPORAIN
(Varsovie, 8-9 juillet 1982)*

La conférence s'est tenue les 8-9 juillet 1982 à Varsovie, sur l'initiative du Ministère de la Justice, de l'Institut de Recherches du Droit Judiciaire ainsi que

de l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences, avec la participation d'éminents représentants de la magistrature et de la science du droit civil.

Après l'ouverture des débats par le ministre de la Justice, prof. S. Zawadzki, la discussion s'est engagée sur les rapports suivants : « Le droit civil dans le système du droit socialiste » (prof. A. Łopatka) ; « Les Problèmes des sources du droit civil » (agrégée E. Łętowska) ; « Le code civil et l'évolution de la législation économique » (prof. S. Włodyka) ; « Le code civil à la lumière de la jurisprudence de la Cour Suprême » (prof. J. Ignatowicz) ; « Le code civil et le droit réglant les questions de la famille » (prof. Z. Radwański) ; « Du code civil au code du travail » (prof. J. Jończyk) ; « La personnalité morale — changements et direction de l'évolution » (prof. A. Klein) ; « La régulation de la propriété dans le code civil, sur le fond des nouveaux phénomènes socio-économiques » (prof. S. Wójcik) ; « Le code civil et les rapports dans l'agriculture » (juge de la Cour Suprême J. Pietrzykowski) ; « L'évolution de la protection des biens personnels » (prof. Józef S. Piątowski) ; « Les tendances évolutives de l'institution de la responsabilité civile » (prof. M. Sośniak) ; « Le code civil et les rapports dans le commerce international » (prof. J. Jakubowski — décédé).

Le ministre S. Zawadzki a souligné que le processus des transformations socio-politiques qui s'opèrent, indique que l'on a conféré au droit, et en particulier au droit civil, le rang qui lui est dû dans la vie nationale et sociale, par suite de quoi l'on peut parler d'une renaissance spécifique du droit civil prédisposé à jouer un rôle exceptionnel dans le processus du renouveau social.

Cela résulte tant de l'ampleur de l'objet de normalisation — la grande sphère des rapports personnels, de propriété et d'obligation est soumise à la régulation de droit civil — que des grandes valeurs de la méthode civile de la normalisation des rapports sociaux, se caractérisant par l'équivalence des sujets de ces rapports. Ce trait décide de l'importante influence des solutions de droit civil sur le processus de démocratisation de la vie sociale, étant simultanément un élément essentiel du processus de stabilisation sociale dans le pays. Le ministre Zawadzki a attiré aussi l'attention sur la nécessité d'appuyer l'autonomie des unités de l'économie socialiste, résultant de la réforme économique, sur les instruments de droit civil préférant l'autonomie des parties et l'équivalence des partenaires des échanges.

Le président des débats, prof. Czachórski, a indiqué plusieurs observations générales découlant de l'ensemble des rapports présentés, telles que : l'accentuation de la valeur de la codification et de la conception qui y est adoptée, du principe de l'unité du droit civil ; la mise en évidence de la signification motivée de la codification pour d'autres branches du droit ; la mise en relief, également, des insuffisances des solutions juridiques non englobées par la codification ; le regard sur la codification à travers le prisme de son rôle et de son utilité pour la réforme économique.

Une telle approche permet de mettre au jour un catalogue de problèmes liés avec la nécessité d'adapter les institutions juridiques aux conditions changées — au cours de la période de presque 20 années de la force obligatoire du code civil.

Une large discussion s'est concentrée sur trois sphères d'activité, dans lesquelles se dessinent nettement les plus importants problèmes du droit civil contemporain, c'est-à-dire sur : 1) la législation et sa signification dans le système du droit, 2) la jurisprudence, 3) la science du droit civil.

En exposant le rôle de la jurisprudence, et surtout de la jurisprudence de la Cour Suprême — la plus haute instance de l'administration de la justice, on soulignait, d'une part, son influence sur le droit positif en vigueur (la rupture avec l'illusion

que le *ius scriptum* pourrait être, au sens littéral, la source des solutions des problèmes juridiques, étant donné qu'il n'est pas possible d'éviter les lacunes ou les imprécisions, quant auxquelles le rôle créateur de la jurisprudence dans l'application du droit est indispensable) et, d'autre part, on mettait en relief la signification de la jurisprudence pour l'appréciation de l'état du droit civil et sa capacité pour la solution régulière des conflits sociaux. Entre ici en jeu le mécanisme vérifiant la valeur de la codification, consistant à examiner la possibilité de résoudre les problèmes par la voie de la jurisprudence en appliquant généralement des méthodes ordinaires d'interprétation (prof. J. Ignatowicz, prof. W. Czachórski).

Soulignant l'importance de la science du droit civil et son analyse des sources, l'élargissement des horizons de réflexion par des considérations comparatives, le regard perspectif sur les processus d'évolution, on accentuait en même temps la nécessité de façonner une relation convenable entre les fonctions de la science et les besoins de la pratique. On attirait l'attention sur le modèle de rétroaction fonctionnant dans ce domaine, c'est-à-dire entreprendre des efforts pour que la science enrichisse la pratique, mais pour que la pratique soutienne et enrichisse aussi la science (la science devrait donc être pratique, et la pratique scientifique). Au lieu de la distance et même de l'aversion absurde et nuisible pour « les deux parties », on postulait le resserrement de la coopération, car le progrès et l'élévation à un niveau supérieur tant de l'activité scientifique que pratique ne sont possibles que dans le cadre de cette coopération. L'une des formes d'une telle coopération fructueuse et apportant un avantage réciproque pourrait être, dans l'appréciation des discutants, la création d'un centre enregistrant les nouvelles pratiques et les tendances dans la science mondiale du droit civil, englobant surtout les problèmes économiques. Ce serait là une source d'informations compétentes, sans lesquelles les personnes intéressées par cette thématique sont condamnées à l'intuition ou à des nouvelles fortuites. Il est indispensable aussi que la doctrine puise plus largement dans l'acquis de la jurisprudence (agréées E. Łętowska, C. Żuławska).

Examinant le problème suivant, notamment la relation entre le droit civil et la réforme économique, on a attiré l'attention sur le fait que le principe d'unité du droit civil ainsi que la plupart des dispositions du code civil concernant les échanges socialisés et économiques étaient établies précisément à l'usage du système de commande décentralisé, afin d'assurer aux unités de l'économie socialiste une autonomie requise. Par contre, la pratique ultérieure, y compris la pratique législative, est allée dans une direction contraire. Aussi, les éventuelles initiatives législatives devraient concerner, dans une mesure plus large, pas tant le code civil que le droit civil non englobé par la codification. Il faut encore prendre ces initiatives avec l'idée de créer des solutions durables, ce qui exige une pleine conscience quant au point de savoir quels phénomènes dans la vie sociale et économique ont un caractère transitoire et quels un caractère durable, donc qui ne demandent pas d'être affermis par la formulation de normes juridiques.

On a également accentué avec force la nécessité d'éliminer de la pratique sociale différentes sortes d'arrêtés indépendants et d'ordonnances ainsi que de circulaires et d'instructions émanant des organes supérieurs de l'administration d'Etat, fonctionnant en dehors du système hiérarchique des actes normatifs et entravant fortement le fonctionnement harmonieux des dispositions découlant du principe de la hiérarchie mentionnée, ce qui a une grande signification pour renforcer la légalité.

Ensuite on a attiré l'attention sur les solutions du droit civil, quant auxquelles le besoin de changements est devenu urgent dans les conditions de la réforme économique, en accentuant la nécessité de resserrer la coopération et les attaches

entre les praticiens et les scientifiques afin d'aider la réforme et même en reprochant à la science qu'elle ne remplit pas en cette matière un rôle suffisamment actif (prof. L. Bar). Au cours de la discussion on a attiré aussi l'attention que les compétences du droit civil et des civilistes doivent être considérées conjointement avec la réalité sociale dans laquelle elles sont réalisées. Il faut donc tenir compte des conditions essentielles dont dépend l'efficacité des instruments de droit civil (agrégé A. Zieliński). L'un d'eux est l'existence d'une « société civile » dûment éduquée, non dépravée, possédant un niveau convenable de conscience et de culture juridique. La longue période de fonctionnement du système impératif-distributif, ne prenant pas en considération le motif des intérêts, en tant que motif d'action et d'activité des unités, tout cela ne favorisait pas le façonnement des attitudes propres à la communauté civile, et le processus d'éducation en cette matière est un processus de longue haleine (agrégé S. Kaleta).

Enfin, on postula de créer un groupe pour les questions de la révision du droit civil, dont la tâche consisterait à formuler, entre autres, à l'appui des motions avancées dans la discussion à la Conférence, des propositions sérieuses et mûres en cette matière (dr L. Stępiak). Cela concerne surtout le droit non codifié qui porte atteinte au trait essentiel du droit civil qu'est l'équivalence des parties. Il en est ainsi, car ces dispositions en dehors du code sont créées unilatéralement par le partenaire plus puissant, imposant ses conditions à la partie plus faible. Les mécanismes institutionnels de contrôle, qui rendront impossible, ou tout au moins entraveront l'application de cette mauvaise pratique, sont donc indispensables. On a reconnu aussi comme nécessaire de mener des travaux sur le perfectionnement du droit civil, de façon systématique et progressive, pour que les modifications s'opèrent progressivement, conformément à l'évolution permanente de la vie sociale (prof. Lopuski, agrégée E. Łętowska).

Il est impossible, dans le cadre d'une courte information, de relater — même synthétiquement — tous les autres problèmes du droit civil contemporain qui ont été abordés à la conférence.

Il semble pourtant indispensable d'attirer l'attention sur les problèmes dont l'analyse a suscité de nombreuses remarques *de lege ferenda*.

Cela concerne surtout le rapport du prof. Z. Radwański, qui s'est occupé des questions telles que : 1) la technique des renvois au lien familial, 2) la question des biens personnels (postulat d'introduire au contenu de l'art. 23 du c.c. les biens qui, d'une manière directe, concerneraient les valeurs universellement reconnues comme liées à la famille. Il convient d'ajouter que des propositions analogues ont été formulées par Józef S. Piątowski dans le rapport consacré à l'évolution de la protection des biens personnels), 3) la problématique des enfants dans le c.c. (indication des défauts en matière de synchronisation des dispositions du c.c. avec les dispositions du code de la famille et de la tutelle), 4) les droits d'habitation des membres de la famille, 5) la curatelle, 6) la succession légale.

La problématique des droits d'habitation a éveillé une grande résonance dans la discussion, surtout en ce qui concerne la forme actuelle d'occupation des logements, qu'est le droit coopératif au local. A cette occasion, plusieurs remarques critiques ont été avancées, relatives au projet de loi sur les coopératives, se trouvant déjà à la Diète (dr K. Krzekotowska, agrégé A. Mączyński). Elles concernaient surtout les principes constructifs admettant l'unipersonnalité du droit coopératif au local, alors que les exigences de la vie ordonnent l'adoption d'une construction qui permettrait que ce droit, conformément à sa destination socio-économique (comme la propriété ou le droit au bail) puisse appartenir à deux ou plusieurs personnes.

Ensuite, il faut rappeler plusieurs postulats importants quant aux nouvelles solutions législatives, apparaissant lors de l'examen de la relation code civil — code du travail, d'autant plus, qu'actuellement sont en cours des travaux avancés sur l'amendement du code de travail.

Il convient de souligner qu'au cours de la discussion a été adoptée la thèse du prof. J. Jończyk, en apparence bouleversante pour les civilistes, sur la nécessité d'appliquer auxiliairement le code du travail aux rapports réglés dans le code civil, surtout lorsque leur objet est la prestation de travail (A. Filcek, juge de la Cour Suprême, prof. M. Sawczuk), tandis que jusqu'à présent on admettait que seulement le code civil assiste le droit du travail. Il vaut également la peine d'attirer l'attention sur le besoin, signalé par J. Jończyk, d'inclure au code du travail les solutions de la loi sur l'autogestion du personnel, et au code civil — de la loi sur l'entreprise d'Etat.

Considérant le problème de la régulation de la propriété, on a porté à l'ordre du jour, la nécessité d'examiner l'utilité du régime juridique différencié des formes respectives de propriété, dans le cadre duquel la propriété individuelle est traitée. A la thèse avancée selon laquelle la protection particulière de la propriété sociale va trop loin et est au fond nuisible, car elle conduit à un effet contraire à celui envisagé, vu qu'elle provoque le phénomène de démobilitation des personnes responsables pour la protection des biens sociaux (prof. S. Wójcik, M. Sawczuk, juge A. Oleszko), on a opposé les arguments en faveur du maintien des solutions actuelles, se réduisant à indiquer l'essence de la nature humaine encline à porter plus de souci à la propriété individuelle (A. Filcek).

Appréciant ensuite, au cours des débats, la valeur de l'amendement au c.c. du 26 février 1982 concernant les rapports dans l'agriculture, on a accentué, qu'en somme, il constitue un important pas en avant dans le domaine du renforcement de la propriété individuelle et de la création d'une base normative pour une politique agricole stable, ce qui a une signification très importante pour l'alimentation du peuple et pour sortir de la crise. On a cependant attiré l'attention sur les questions qui exigent d'être mise au point dans une perspective ultérieure (J. Pietrzykowski — juge de la Cour Suprême, S. Wójcik).

Il convient enfin de remarquer que la problématique exposée de la personnalité morale a suscité l'intérêt des participants à la conférence, et surtout la thèse de A. Klein, que lorsqu'il s'agit des échanges universels, il est justifié d'accorder la qualité de personnalité morale aux structures organisationnelles, appelées à agir conformément à l'ordre juridique en vigueur.

Krystyna Krzekotowska